



La Cour européenne statue sur deux affaires contre la Russie concernant des militants des droits de l'homme bien connus

Les arrêts de chambre¹ rendus ce jour dans les affaires [Kutayev c. Russie](#) (requête n° 17912/15) et [Svetova et autres c. Russie](#) (n° 54714/17) concernent des requêtes qui ont été introduites par des militants des droits de l'homme bien connus et des membres de leur famille.

M. Kutayev dit avoir été arrêté, torturé et jugé pour trafic de drogue après avoir refusé une convocation à une réunion avec le président tchétchène Ramzan Kadyrov au sujet d'une conférence commémorant le 70^e anniversaire de la déportation de la population tchétchène. M^{me} Svetova, son épouse et ses trois enfants se sont plaints de la saisie sans restriction par la police d'effets personnels lors de la perquisition de leur appartement dans le cadre d'une enquête pénale conduite sur les transactions financières de l'homme d'affaires bien connu Mikhail Khodorkovskiy et de ses associés.

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité :

Dans l'affaire *Kutayev*, qu'il y a eu violation des articles 3 (interdiction de la torture/enquête), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) en combinaison avec l'article 5 ; et,

Dans l'affaire *Svetova et autres*, qu'il y a eu violation des articles 8 (droit au respect du domicile), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif).

Un résumé juridique de ces affaires sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Kutayev c. Russie

Le requérant, Ruslan Kutayev, est un ressortissant russe né en 1957 et résidant en Tchétchénie (Russie).

Il est un homme politique défenseur des droits de l'homme. Le 18 février 2014, il organisa une conférence à Grozny pour commémorer le 70^e anniversaire de la déportation de la population tchétchène. L'exil d'un demi-million de Tchétchènes et d'Ingouches est considéré par beaucoup comme une tragédie et a été qualifié d'acte de génocide par le Parlement européen.

Il fut convoqué le lendemain à une réunion avec le président tchétchène Ramzan Kadyrov. Il refusa de s'y rendre. D'autres personnes convoquées – qui, elles, y assistèrent – furent réprimandées par le président en raison de la date de la conférence qui, d'après ce qu'on leur aurait dit, était censée être le 10 mai, la Journée de commémoration et de deuil du peuple tchétchène qu'aurait décrétée le président Kadyrov.

Disant craindre pour sa sécurité, M. Kutayev alla vivre chez un parent dans le village de Gekhi. Il allègue qu'un groupe d'hommes armés en tenue de camouflage se présenta au domicile de son parent le 20 février 2014 et qu'ils le conduisirent dans un lieu tenu secret où il aurait été battu par

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

deux hommes qu'il a reconnus comme étant le vice-ministre tchéchène de l'Intérieur et un fonctionnaire de l'administration présidentielle tchéchène. On lui aurait aussi administré des décharges électriques.

Le Gouvernement conteste le récit de M. Kutayev, affirmant que ce dernier a été arrêté après la découverte sur lui de stupéfiants lors d'un contrôle d'identité aléatoire dans la rue à Gekhi.

M. Kutayev fut par la suite reconnu coupable de possession d'héroïne et condamné à quatre ans d'emprisonnement. Sa condamnation était en partie fondée sur des déclarations qu'il avait faites les 21 et 22 février dans lesquelles il aurait avoué les délits en matière de stupéfiants.

Au cours de son procès, M. Kutayev était revenu sur ces aveux, affirmant qu'ils avaient été livrés sous la contrainte.

Les autorités refusèrent d'ouvrir une enquête pénale sur ses allégations de mauvais traitements. En avril 2014, les autorités chargées du dossier classèrent l'affaire sans suite, concluant que le requérant, suspect dans une affaire pénale, s'était plaint de mauvais traitements afin d'échapper à la justice. Cette décision fut ultérieurement confirmée par les tribunaux.

Svetova et autres

Les requérants sont une famille de journalistes : Zoya Svetova, née en 1959, également militante des droits de l'homme ; son époux, Viktor Dzyadko, né en 1955 et décédé en 2020, ancien artiste et dissident soviétique ; et leurs fils, Filipp Dzyadko, né en 1982, Timofey Dzyadko, né en 1985, et Tikhon Dzyadko, né en 1987, qui travaillent tous dans les médias. Ils sont ou étaient des ressortissants russes vivant ou ayant vécu à Moscou.

Le 28 février 2017 au matin, la police se présenta à l'appartement des requérants à Moscou munie d'un mandat de perquisition. Selon les requérants, ce n'est que lorsque leurs avocats arrivèrent quelques heures plus tard qu'ils découvrirent que le mandat avait été délivré dans le cadre d'une enquête pénale ouverte en 2003 contre Mikhail Khodorkovskiy, anciennement l'un des hommes d'affaires les plus riches de Russie, et ses associés.

M^{me} Svetova avait auparavant travaillé avec la fondation Open Russia, une organisation à but non lucratif fondée par Mikhail Khodorkovskiy.

Lors de la perquisition, la police saisit des appareils électroniques ainsi que d'autres effets personnels, qui n'auraient pas été restitués depuis lors. Elle aurait également téléchargé des informations à partir de l'ordinateur de M^{me} Svetova, y compris ses travaux de journaliste.

Les requérants tentèrent de contester la perquisition devant les tribunaux, en vain. Le tribunal de district de Basmannyy estima notamment que leur plainte ne pouvait être examinée qu'à un stade ultérieur d'un procès pénal.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture/enquête) et 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Kutayev dénonce son arrestation, sa détention qu'il estime illégale, les mauvais traitements qu'il aurait subis et l'enquête, insuffisante selon lui, sur ses allégations de mauvais traitements. Invoquant également l'article 6 (droit à un procès équitable), il allègue que sa condamnation était inéquitable car fondée sur des aveux recueillis sous la contrainte. Enfin, il soutient que la véritable raison de son arrestation et de sa condamnation était l'organisation d'une conférence à une autre date que celle de la Journée officielle de commémoration et de deuil du peuple tchéchène, ce en quoi il voit une violation des articles 5 et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

Invoquant les articles 8 (droit au respect du domicile) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants dans la seconde affaire se plaignent de la perquisition et de la saisie de leurs effets

personnels sans la moindre possibilité pour eux d'obtenir un contrôle juridictionnel car ils ne pouvaient se prévaloir d'aucune qualité formelle dans la procédure pénale. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M^{me} Svetova soutient en outre que le téléchargement d'informations depuis son ordinateur pendant la perquisition a porté atteinte à son droit de protéger ses sources journalistiques.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 avril 2015 et le 27 juillet 2017, respectivement.

Dans les deux affaires, la Cour aborde la question de la désignation d'un juge *ad hoc* dans les affaires russes après le 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe (voir la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe [CM/Res\(2022\)2](#) du 16 mars 2022).

La Cour rappelle que, lors des séances plénières des 22 mars et 5 septembre 2022, elle a dit que la Russie cesserait d'être une Haute Partie contractante à la Convention le 16 septembre 2022 (voir sa [résolution du 22 mars 2022](#)) et que la fonction de juge élu au titre de la Russie cesserait elle aussi d'exister à compter de cette date (voir sa [résolution du 5 septembre 2022](#)). Il n'y avait donc, après cette date, aucune liste valable de juges *ad hoc* russes.

Les parties dans les deux affaires en cause ont été informées que la Cour avait l'intention de désigner l'un de ses membres en exercice pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans l'examen des deux requêtes et d'en faire de même dans le cadre des autres requêtes dirigées contre la Russie à l'égard desquelles la Cour demeurerait compétente. Le Gouvernement a été invité à commenter ce dispositif, mais il n'a présenté aucune observation.

En conséquence, le président de la chambre a décidé de désigner un juge *ad hoc* parmi les membres de la composition, en faisant application par analogie de l'article 29 § 2 b) du règlement de la Cour.

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Kutayev :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Darian **Pavli** (Albanie),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Andreas **Zünd** (Suisse),

Svetova et autres :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Darian **Pavli** (Albanie),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Andreas **Zünd** (Suisse),

et, dans les deux affaires, d'Olga **Chernishova**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Premièrement, la Cour se penche sur la question de sa compétence postérieurement au 16 septembre 2022². Se référant au libellé de l'article 58 (§§ 2 et 3) de la Convention et à sa résolution du 22 mars 2022 précitée, elle se déclare compétente pour connaître des deux affaires, les faits à l'origine des violations alléguées de la Convention étant antérieurs au 16 septembre 2022.

[Kutayev c. Russie](#)

La Cour constate une violation de l'article 3 en ce qui concerne les mauvais traitements allégués par le requérant et l'enquête conduite à ce sujet. Ce dernier a livré un récit détaillé et cohérent, étayé

² La Cour a tranché cette question pour la première fois dans son arrêt de Grande Chambre [Fedotova et autres c. Russie](#) [GC] du 17 janvier 2023.

par des éléments suffisants. Le Gouvernement, en revanche, n'a fourni aucune explication plausible pour les blessures. La Cour conclut que le requérant a manifestement subi de graves douleurs physiques qui visaient à lui extorquer des aveux, ce qui est assimilable à un acte de torture.

Elle conclut également à la violation de l'article 6, les juridictions nationales s'étant servies à charge des aveux du requérant obtenus sous la torture, de sorte que le procès de celui-ci a été inéquitable.

Ensuite, elle conclut à la violation de l'article 5 au motif que l'arrestation et la détention du requérant le 20 février 2014 ne poursuivaient aucun but légitime. La thèse selon laquelle il a été arrêté parce qu'il s'était trouvé en possession de stupéfiants lors d'un contrôle d'identité aléatoire n'est ni étayée ni crédible. Le requérant n'avait aucun antécédent d'infractions en matière de stupéfiants, alors que même le président Kadyrov avait lui-même déclaré lors d'une réunion officielle postérieure à l'arrestation que le requérant avait « organisé une conférence pour le 23 février – c'est pourquoi il a été arrêté ».

En effet, ces propos tenus en public, ainsi qu'un certain nombre d'autres éléments – la date et le thème de la conférence que le requérant avait organisée, son arrestation arbitraire, l'usage de la torture pour lui arracher des aveux, l'implication directe de hauts fonctionnaires dans son cas – dans un contexte de répression générale des militants des droits de l'homme en Tchétchénie ces dernières années, montre que les actions des autorités avaient pour origine des motifs inavoués. La Cour conclut que la véritable raison de l'arrestation du requérant était de le punir pour avoir organisé la commémoration à une autre date que le 10 mai et pour avoir refusé d'assister à la réunion avec le président Kadyrov, de sorte qu'il y a eu violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1.

Svetova c. Russie

Premièrement, la Cour se penche sur les conséquences de la non-participation du Gouvernement à la procédure en l'espèce. Elle rappelle que les États sont tenus de coopérer avec elle et de fournir toutes facilités nécessaires pour un examen adéquat et effectif des requêtes (articles 34 et 38 de la Convention et 44A du règlement). La cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe ne les dispense pas de cette obligation.

La Cour renvoie ensuite à l'article 44C § 2 du règlement, qui dispose que « [l]'abstention ou le refus par une Partie contractante défenderesse de participer effectivement à la procédure ne constitue pas en soi pour la chambre une raison d'interrompre l'examen de la requête ». Dans le passé, elle avait assimilé la non-participation d'un État, à tout le moins à certains stades de la procédure, à une renonciation à son droit d'y participer, ce qui ne l'a pas empêchée d'examiner la requête.

Sur les renonciations de ce type et leurs conséquences sur la charge de la preuve, la Cour dit que le défaut de participation effective d'une partie ne devrait pas automatiquement valoir acceptation des prétentions des requérants. Elle doit être convaincue, au regard des éléments de preuve disponibles, du bien-fondé en fait et en droit des prétentions.

En l'espèce, la Cour procède à son examen en se fondant sur les écritures des requérants, dont la véracité est présumée si elles sont étayées par les éléments disponibles.

Passant ensuite à la substance des allégations, la Cour note que les requérants n'ont été accusés ni soupçonnés d'une quelconque infraction pénale. Le mandat de perquisition de leur appartement concernait une procédure pénale qui avait été ouverte 14 ans auparavant et dans le cadre de laquelle ils ne pouvaient se prévaloir d'aucune qualité formelle. En effet, le mandat était rédigé en des termes si généraux que la police avait toute latitude pour décider quels objets et pièces pouvaient être saisis. Une saisie aussi permissive ne peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique » et s'analyse en une violation de l'article 8.

En outre, il ne peut être exclu que des mesures aussi générales et vagues aient visé à révéler les sources journalistiques de M^{me} Svetova. Il y a donc eu, dans le travail de journaliste de celle-ci, une ingérence qui n'était pas « nécessaire dans une société démocratique », en violation de l'article 10.

Enfin, les requérants n'ont pas pu obtenir un contrôle effectif de la légalité de la saisie-perquisition et de la manière elle s'est déroulée. Les cinq requérants ont donc été privés d'un recours effectif, au mépris de l'article 13 combiné avec l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que, pour dommage moral, la Russie doit verser 52 000 euros (EUR) à M. Kutayev ; ainsi que 10 000 EUR à M^{me} Svetova, 7 000 EUR à Anna Dzyadko (l'héritière de Viktor Dzyadko) et 4 000 EUR chacun à Filipp Dzyadko, Timofey Dzyadko et Tikhon Dzyadko.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.